



Arrêt

**n° 156 159 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X
cette dernière agissant en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011, par X et X, celle-ci agissant au nom de X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 avril 2011, la seconde requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1., en ce qu'elle concerne le premier requérant, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui ont été notifiées au premier requérant, le 6 août 2011, constituent les actes attaqués dans le présent recours.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, la partie déclare que le premier requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine et que le recours est dès lors devenu sans objet en ce qui le concerne.

Le Conseil en prend acte.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité pour défaut de capacité à agir dans le chef de la seconde requérante, en faisant valoir que « [celle-ci] déclare qu'un jugement intervenu au Brésil le 10 janvier 2011 lui a accordé la garde de l'enfant. Or, il ne semble pas que ledit jugement octroie l'autorité parentale à l'égard de l'enfant à la requérante et l'autorise à le représenter légalement. Il ne semble pas établi non plus que les parents de l'enfant concerné aient été déchu[s] de leur autorité parentale en sorte que l'enfant devrait être représenté par ses deux parents agissant en leur qualité de représentants légaux de l'enfant [...] ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur, au nom duquel agit la requérante, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, et se doit donc d'être valablement représenté dans le cadre du présent recours

Il observe en outre qu'en annexe à la requête, la partie requérante a produit la copie d'un jugement du 10 janvier 2011, prononçant le divorce entre le premier requérant et son épouse, et d'une traduction partielle de ce jugement, dont il ressort, notamment, que depuis la séparation, le fils du couple était en compagnie de la mère de l'époux et qu'il y est demeuré et qu'après le retour des requérants au pays, la garde de l'enfant mineur sera fixée chez l'époux, la mère pouvant lui rendre visite à tout moment.

Toutefois, le Conseil estime que ce document ne peut suffire à considérer que la seconde requérante est habilitée à agir en qualité de représentante légale de cet enfant.

2.2.3. Il en résulte que le recours doit être considéré comme irrecevable, dans la mesure où il a été introduit par une personne ne justifiant pas de la capacité à représenter légalement le destinataire des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS